



COMMUNE
DE
NEUVILLY

59360

☎ 03 27 84 04 11

☎ 03 27 77 79 64

Arrêté prescrivant la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme

Arrêté n° 2023-01

Le Maire de la Commune de NEUVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2016 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs visés, qui sont les suivants :

- **Un assouplissement et une clarification du règlement écrit concernant plusieurs règles :**
 - Adaptation des règles relatives aux clôtures en zone U, UL, 1AU, A et N ;
 - Optimisation des exigences relatives aux annexes et extensions en zones U et 1AU ;
 - Simplification des règles d'implantation en zone U ;
 - Modification du règlement de la zone A et N facilitant la rénovation et l'évolution du bâti (autorisation des annexes, changement de destination).

- **Une modification du zonage graphique dans le but de :**
 - Permettre un projet de requalification du bâti agricole (hébergement touristique) ;
 - Supprimer un emplacement réservé qui n'est plus à envisager.

Considérant que cette modification sera soumise à un examen mené par la personne publique responsable en application des articles R.104.34 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par du conseil municipal.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée.



Fait à NEUVILLY,
le 20 février 2023

Le Maire
Ludovic HAVART

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera transmis au représentant de l'État conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.